



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-371

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-09-14-00053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/492 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721) (5 pages)	Page 4
R32-2021-09-14-00054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/493 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984) (5 pages)	Page 10
R32-2021-09-14-00055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/494 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028) (5 pages)	Page 16
R32-2021-09-14-00056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/495 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036) (3 pages)	Page 22
R32-2021-09-14-00057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/496 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044) (5 pages)	Page 26
R32-2021-09-14-00058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/497 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051) (4 pages)	Page 32
R32-2021-09-14-00060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/499 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077) (3 pages)	Page 37
R32-2021-09-14-00061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/500 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085) (5 pages)	Page 41
R32-2021-09-14-00062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/501 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093) (5 pages)	Page 47
R32-2021-09-14-00063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/502 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135) (3 pages)	Page 53

R32-2021-09-14-00064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/503 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740) (3 pages)	Page 57
R32-2021-09-14-00065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/504 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660) (3 pages)	Page 61
R32-2021-09-14-00066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/505 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028) (3 pages)	Page 65
R32-2021-09-14-00067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/506 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HAD AMIENS-BOVES (FINESS N° 800000523) (3 pages)	Page 69
R32-2021-09-14-00068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/507 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN (FINESS N° 590008306) (3 pages)	Page 73
R32-2021-09-14-00069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/508 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HAD HAINAUT (FINESS N° 590025128) (3 pages)	Page 77
R32-2021-09-14-00070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/509 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL A DOMICILE DU DOUAISIS (FLERS EN ESCREBIEUX) (FINESS N° 590032108) (3 pages)	Page 81
R32-2021-09-14-00071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/510 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL A DOMICILE DU CAMBRESIS (BEAUVOIS EN CAMBRESIS) (FINESS N° 590032199) (3 pages)	Page 85
R32-2021-09-14-00072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/511 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LAMBERSART (FINESS N° 590035390) (3 pages)	Page 89
R32-2021-09-14-00073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/512 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE DE DIALYSE ADH BRUAY SUR ESCAUT (FINESS N° 590041471) (3 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00053

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/492

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON

(FINESS N° 600100721)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/492 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (FINESS N° 600100721)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **29 727 381 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	177 049 €						
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	177 049 €						
- Dotation IFAQ :	467 113 €						
- IFAQ MCO :	421 340 €						
- IFAQ SSR :	45 773 €						
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 737 652 €						
Total Dotation populationnelle :	8 553 096 €	Total Dotation complémentaire qualité :	184 556 €				
- Phase 1 :	8 737 652 €						
Dotation populationnelle initiale :	8 467 689 €	Dotation complémentaire qualité :	269 963 €				
- Phase 1 bis :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- Phase 1 ter :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	85 407 €	Dotation complémentaire qualité :	- 85 407 €				
- Phase 1 quater :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	7 661 527 €	(R :	393 554 €	/ NR :	5 830 171 €	/ JPE :	1 437 802 €)
- Total MIG MCO :	1 688 042 €	(R :	250 240 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 437 802 €)
- Phase 1 :	1 234 357 €	(R :	250 240 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	984 117 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	453 685 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	453 685 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	5 973 485 €	(R :	143 314 €	/ NR :	5 830 171 €	)	
- Phase 1 :	424 128 €	(R :	143 314 €	/ NR :	280 814 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	4 441 359 €	(R :	0 €	/ NR :	4 441 359 €	)	
- Phase 1quater :	1 107 998 €	(R :	0 €	/ NR :	1 107 998 €	)	
- TOTAL SSR :	8 758 661 €						
- TOTAL DAF - SSR :	7 932 051 €	(R :	7 333 845 €	/ NR :	598 206 €	)	
- Phase 1 :	7 845 184 €	(R :	7 333 845 €	/ NR :	511 339 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	86 867 €	(R :	0 €	/ NR :	86 867 €	)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- TOTAL MIGAC SSR :	28 941 €	(R :	3 922 €	/ NR :	15 805 €	/ JPE :	9 214 €)
- Total MIG SSR :	9 214 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	9 214 €)
- Phase 1 :	9 214 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	9 214 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	19 727 €	(R :	3 922 €	/ NR :	15 805 €	)	
- Phase 1 :	3 922 €	(R :	3 922 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	15 805 €	(R :	0 €	/ NR :	15 805 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	762 418 €						
- ACE théorique 2021 :	35 251 €						
- TOTAL USLD :	3 925 379 €	(R :	3 400 580 €	/ NR :	524 799 €	)	
- Phase 1 :	3 748 765 €	(R :	3 400 580 €	/ NR :	348 185 €	)	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	
- Phase 1ter :	176 614 €	(R :	0 €	/ NR :	176 614 €	)	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	)	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON  
n° FINESS 600100721  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/492

- **TOTAL FORFAITS : 177 049 €**

- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 177 049 €

- **Dotation IFAQ : 467 113 €**

- IFAQ MCO : 421 340 €

- IFAQ SSR : 45 773 €

- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 8 737 652 €**

**Total Dotation populationnelle : 8 553 096 € / Total Dotation complémentaire qualité : 184 556 €**

- **Phase 1 : 8 737 652 €**

Dotation populationnelle initiale : 8 467 689 € / Dotation complémentaire qualité : 269 963 €

- **Phase 1 bis : 0 €**

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- **Phase 1 ter : 0 €**

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 85 407 € /  
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 85 407 €

- **Phase 1 quater : 0 €**

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

- **TOTAL MIG MCO : 1 688 042 €**

- Phase 1 : 1 234 357 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 453 685 €

- Phase 1quater : 0 €

- **TOTAL AC MCO : 5 973 485 €**

- Phase 1 : 424 128 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 4 441 359 €

- Phase 1quater : 1 107 998 €

- **Mesures AC MCO non reconductibles : 1 107 998 €**

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 1 107 998 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 7 661 527 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 393 554 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 5 830 171 €

- Total MCO JPE : 1 437 802 €

- **TOTAL SSR : 8 758 661 €**

- **TOTAL DAF SSR : 7 932 051 €**

- Phase 1 : 7 845 184 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 86 867 €

- Phase 1quater : 0 €

- **TOTAL MIG SSR : 9 214 €**

- Phase 1 : 9 214 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- **TOTAL AC SSR : 19 727 €**

- Phase 1 : 3 922 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 15 805 €

- Phase 1quater : 0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>28 941 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	3 922 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	15 805 €
- Total MIG SSR JPE :	9 214 €

**- DMA théorique 2021 :** 762 418 €

**- ACE théoriques 2021 :** 35 251 €

**- TOTAL USLD :** 3 925 379 €

- Phase 1 : 3 748 765 €

- Phase 1ter : 176 614 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL GENERAL :** 29 727 381 €

- Phase 1 : 23 445 053 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 5 174 330 €

- Phase 1quater : 1 107 998 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00054

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/493

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU GROUPEMENT  
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -  
SENLIS) (FINESS N° 600101984)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/493 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°  
600101984)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;



**ARRETE**

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **27 644 622 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	298 162 €						
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	190 523 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	107 639 €						
- Dotation IFAQ :	275 396 €						
- IFAQ MCO :	260 028 €		- IFAQ SSR :	15 368 €			
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 794 647 €						
Total Dotation populationnelle :	8 609 394 €	/ Total Dotation complémentaire qualité :	185 253 €				
- Phase 1 :	8 794 647 €						
Dotation populationnelle initiale :	8 522 618 €	/ Dotation complémentaire qualité :	272 029 €				
- Phase 1 bis :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- Phase 1 ter :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	86 776 €	/ Dotation complémentaire qualité :	- 86 776 €				
- Phase 1 quater :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	12 005 002 €	(R :	3 900 251 €	/ NR :	6 416 167 €	/ JPE :	1 688 584 €)
- Total MIG MCO :	3 816 564 €	(R :	2 127 980 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 688 584 €)
- Phase 1 :	3 533 720 €	(R :	2 127 980 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 405 740 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	282 844 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	282 844 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	8 188 438 €	(R :	1 772 271 €	/ NR :	6 416 167 €		
- Phase 1 :	1 864 431 €	(R :	1 772 271 €	/ NR :	92 160 €		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 1ter :	4 809 600 €	(R :	0 €	/ NR :	4 809 600 €		
- Phase 1quater :	1 514 407 €	(R :	0 €	/ NR :	1 514 407 €		
- TOTAL SSR :	3 595 034 €						
- TOTAL DAF - SSR :	3 155 191 €	(R :	2 865 096 €	/ NR :	290 095 €		
- Phase 1 :	3 107 805 €	(R :	2 865 096 €	/ NR :	242 709 €		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 1ter :	47 386 €	(R :	0 €	/ NR :	47 386 €		
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	51 659 €	(R :	49 385 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 274 €)
- Total MIG SSR :	2 274 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 274 €)
- Phase 1 :	2 274 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 274 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	49 385 €	(R :	49 385 €	/ NR :	0 €		
- Phase 1 :	49 385 €	(R :	49 385 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	386 867 €						
- ACE théorique 2021 :	1 317 €						
- TOTAL USLD :	2 676 381 €	(R :	2 303 105 €	/ NR :	373 276 €		
- Phase 1 :	2 553 069 €	(R :	2 303 105 €	/ NR :	249 964 €		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 1ter :	123 312 €	(R :	0 €	/ NR :	123 312 €		
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

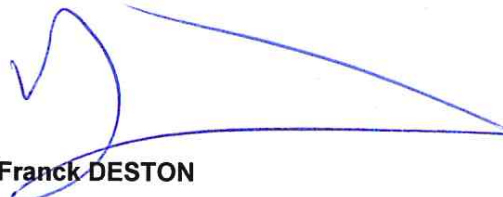


**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)  
n° FINESS 600101984  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/493

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>298 162 €</b>		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	190 523 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	107 639 €		
<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>275 396 €</b>		
- IFAQ MCO :	260 028 €	- IFAQ SSR :	15 368 €
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>8 794 647 €</b>		
<b>Total Dotation populationnelle :</b>	<b>8 609 394 €</b>	<b>Total Dotation complémentaire qualité :</b>	<b>185 253 €</b>
<b>- Phase 1 :</b>	<b>8 794 647 €</b>		
Dotation populationnelle initiale :	8 522 618 €	Dotation complémentaire qualité :	272 029 €
<b>- Phase 1 bis :</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
<b>- Phase 1 ter :</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité :	86 776 €		
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale :	- 86 776 €		
<b>- Phase 1 quater :</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>3 816 564 €</b>		
- Phase 1 :	3 533 720 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	282 844 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>8 188 438 €</b>		
- Phase 1 :	1 864 431 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	4 809 600 €	- Phase 1quater :	1 514 407 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>1 514 407 €</b>		
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) :	1 514 407 €		

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>12 005 002 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 900 251 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 416 167 €
- Total MCO JPE :	1 688 584 €

<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>3 595 034 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>3 155 191 €</b>		
- Phase 1 :	3 107 805 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	47 386 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>2 274 €</b>		
- Phase 1 :	2 274 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>49 385 €</b>		
- Phase 1 :	49 385 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>51 659 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	49 385 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 274 €

- DMA théorique 2021 : 386 867 €

- ACE théoriques 2021 : 1 317 €

- TOTAL USLD : 2 676 381 €

- Phase 1 : 2 553 069 €

- Phase 1ter : 123 312 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- TOTAL GENERAL : 27 644 622 €

- Phase 1 : 20 867 073 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 5 263 142 €

- Phase 1quater : 1 514 407 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00055

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/494

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

D'ABBEVILLE (FINESS N° 800000028)





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/494 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N° 80000028)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **24 454 853 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 283 569 €					
- IFAQ MCO : 266 587 €			- IFAQ SSR : 16 982 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 588 605 €					
Total Dotation populationnelle : 4 510 837 € / Total Dotation complémentaire qualité : 77 768 €					
- Phase 1 : 4 588 605 €					
Dotation populationnelle initiale : 4 446 753 € / Dotation complémentaire qualité : 141 852 €					
- Phase 1 bis : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- Phase 1 ter : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 64 084 € / Dotation complémentaire qualité : - 64 084 €					
- Phase 1 quater : 0 €					
Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €					
- TOTAL MIGAC MCO : 4 035 716 € (R : 209 861 € / NR : 2 718 558 € / JPE : 1 107 297 €)					
- Total MIG MCO : 1 206 664 € (R : 99 367 € / NR : 0 € / JPE : 1 107 297 €)					
- Phase 1 : 982 683 € (R : 99 367 € / NR : 0 € / JPE : 883 316 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 223 981 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 223 981 €)					
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC MCO : 2 829 052 € (R : 110 494 € / NR : 2 718 558 €)					
- Phase 1 : 150 446 € (R : 110 494 € / NR : 39 952 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 2 276 803 € (R : 0 € / NR : 2 276 803 €)					
- Phase 1quater : 401 803 € (R : 0 € / NR : 401 803 €)					
- TOTAL DAF PSY : 10 120 228 € (R : 9 475 286 € / NR : 644 942 €)					
- Phase 1 : 9 961 758 € (R : 9 420 286 € / NR : 541 472 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 158 470 € (R : 55 000 € / NR : 103 470 €)					
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- TOTAL SSR : 5 426 735 €					
- TOTAL DAF - SSR : 4 768 974 € (R : 4 543 223 € / NR : 225 751 €)					
- Phase 1 : 4 735 119 € (R : 4 543 223 € / NR : 191 896 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 1ter : 33 855 € (R : 0 € / NR : 33 855 €)					
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- TOTAL MIGAC SSR : 5 539 € (R : 0 € / NR : 5 539 € / JPE : 0 €)					
- Total AC SSR : 5 539 € (R : 0 € / NR : 5 539 €)					
- Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1bis : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1ter : 5 539 € (R : 0 € / NR : 5 539 € / JPE : 0 €)					
- Phase 1quater : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- DMA théorique 2021 : 652 222 €					

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



**Centre Hospitalier d'ABBEVILLE**  
n° FINESS 800000028  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/494

**- Dotation IFAQ : 283 569 €**

- IFAQ MCO : 266 587 €      - IFAQ SSR : 16 982 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 588 605 €**

**Total Dotation populationnelle : 4 510 837 € / Total Dotation complémentaire qualité : 77 768 €**

**- Phase 1 : 4 588 605 €**

Dotation populationnelle initiale : 4 446 753 € / Dotation complémentaire qualité : 141 852 €

**- Phase 1 bis : 0 €**

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

**- Phase 1 ter : 0 €**

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 64 084 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 64 084 €

**- Phase 1 quater : 0 €**

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

**- TOTAL MIG MCO : 1 206 664 €**

- Phase 1 : 982 683 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 223 981 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 2 829 052 €**

- Phase 1 : 150 446 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 2 276 803 €      - Phase 1quater : 401 803 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 401 803 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 401 803 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 4 035 716 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 209 861 €  
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 718 558 €  
- Total MCO JPE : 1 107 297 €

**- TOTAL DAF PSY : 10 120 228 €**

- Phase 1 : 9 961 758 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 158 470 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL SSR : 5 426 735 €**

**- TOTAL DAF SSR : 4 768 974 €**

- Phase 1 : 4 735 119 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 33 855 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 5 539 €**

- Phase 1 : 0 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 5 539 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 5 539 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 5 539 €  
- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 652 222 €**



<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>24 454 853 €</b>
- Phase 1 :	21 354 402 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 698 648 €
- Phase 1quater :	401 803 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00056

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/495

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

D'ALBERT (FINESS N° 800000036)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/495 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 80000036)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 921 902 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	33 089 €				
- IFAQ MCO :	20 709 €		- IFAQ SSR :	12 380 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	253 650 €	(R :	7 078 € / NR :	233 239 € / JPE :	13 333 €)
- Total MIG MCO :	13 333 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 333 €)
- Phase 1 :	5 333 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 333 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	8 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	240 317 €	(R :	7 078 € / NR :	233 239 € )	
- Phase 1 :	19 995 €	(R :	7 078 € / NR :	12 917 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	167 956 €	(R :	0 € / NR :	167 956 € )	
- Phase 1quater :	52 366 €	(R :	0 € / NR :	52 366 € )	
- TOTAL SSR :	1 635 163 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 470 413 €	(R :	1 360 079 € / NR :	110 334 € )	
- Phase 1 :	1 453 139 €	(R :	1 360 079 € / NR :	93 060 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	17 274 €	(R :	0 € / NR :	17 274 € )	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	107 €	(R :	0 € / NR :	107 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	107 €	(R :	0 € / NR :	107 € )	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	107 €	(R :	0 € / NR :	107 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	164 643 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**



Centre Hospitalier d'ALBERT  
n° FINESS 800000036  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/495

**- Dotation IFAQ : 33 089 €**

- IFAQ MCO : 20 709 €      - IFAQ SSR : 12 380 €

**- TOTAL MIG MCO : 13 333 €**

- Phase 1 : 5 333 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 8 000 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 240 317 €**

- Phase 1 : 19 995 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 167 956 €      - Phase 1quater : 52 366 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 52 366 €  
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 52 366 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>253 650 €</b>
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 078 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	233 239 €
- Total MCO JPE :	13 333 €

**- TOTAL SSR : 1 635 163 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 470 413 €**

- Phase 1 : 1 453 139 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 17 274 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 107 €**

- Phase 1 : 0 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 107 €      - Phase 1quater : 0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>107 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	107 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 164 643 €**

**- TOTAL GENERAL : 1 921 902 €**

- Phase 1 : 1 676 199 €  
- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 193 337 €  
- Phase 1quater : 52 366 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00057

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/496

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N°

800000044)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/496 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **119 148 771 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 240 829 €						
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	596 901 €						
- au titre du forfait "greffes" :	1 446 847 €						
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	197 081 €						
- Dotation IFAQ :	1 714 456 €						
- IFAQ MCO :	1 662 936 €						
- IFAQ SSR :	51 520 €						
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	14 739 152 €						
Total Dotation populationnelle :	14 542 684 €	Total Dotation complémentaire qualité :	196 468 €				
- Phase 1 :	14 739 152 €						
Dotation populationnelle initiale :	14 283 592 €	Dotation complémentaire qualité :	455 560 €				
- Phase 1 bis :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- Phase 1 ter :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	259 092 €	Dotation complémentaire qualité :	- 259 092 €				
- Phase 1 quater :	0 €						
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	78 968 926 €	(R :	14 780 147 €	/ NR :	12 150 529 €	/ JPE :	52 038 250 €)
- Total MIG MCO :	55 400 322 €	(R :	3 362 072 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	52 038 250 €)
- Phase 1 :	55 300 322 €	(R :	3 362 072 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	51 938 250 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	100 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	100 000 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	23 568 604 €	(R :	11 418 075 €	/ NR :	12 150 529 €		
- Phase 1 :	13 095 043 €	(R :	11 418 075 €	/ NR :	1 676 968 €		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 1ter :	10 165 231 €	(R :	0 €	/ NR :	10 165 231 €		
- Phase 1quater :	308 330 €	(R :	0 €	/ NR :	308 330 €		
- TOTAL DAF PSY :	2 056 080 €	(R :	1 985 906 €	/ NR :	70 174 €		
- Phase 1 :	1 985 906 €	(R :	1 985 906 €	/ NR :	0 €		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 1ter :	70 174 €	(R :	0 €	/ NR :	70 174 €		
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- TOTAL SSR :	12 788 021 €						
- TOTAL DAF - SSR :	11 536 470 €	(R :	10 661 680 €	/ NR :	874 790 €		
- Phase 1 :	11 430 819 €	(R :	10 661 680 €	/ NR :	769 139 €		
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 1ter :	105 651 €	(R :	0 €	/ NR :	105 651 €		
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	228 945 €	(R :	150 734 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	78 211 €)
- Total MIG SSR :	78 211 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	78 211 €)
- Phase 1 :	78 211 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	78 211 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	150 734 €	(R :	150 734 €	/ NR :	0 €		
- Phase 1 :	150 734 €	(R :	150 734 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	951 133 €						
- ACE théorique 2021 :	71 473 €						



- TOTAL USLD :	6 641 307 €	(R :	5 810 943 €	/ NR :	830 364 € )
- Phase 1 :	6 359 294 €	(R :	5 810 943 €	/ NR :	548 351 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	282 013 €	(R :	0 €	/ NR :	282 013 € )
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )

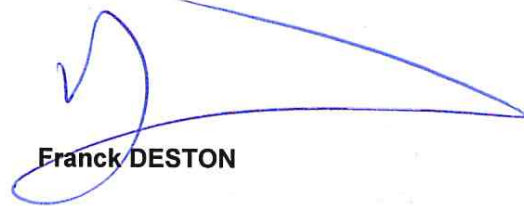
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS  
n° FINESS 800000044

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/496

<b>- TOTAL FORFAITS :</b>	<b>2 240 829 €</b>		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	596 901 €		
- au titre du forfait "greffes" :	1 446 847 €		
- montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	197 081 €		
<b>- Dotation IFAQ :</b>	<b>1 714 456 €</b>		
- IFAQ MCO :	1 662 936 €	- IFAQ SSR :	51 520 €
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>14 739 152 €</b>		
<b>Total Dotation populationnelle :</b>	<b>14 542 684 €</b>	<b>Total Dotation complémentaire qualité :</b>	<b>196 468 €</b>
<b>- Phase 1 :</b>	<b>14 739 152 €</b>		
Dotation populationnelle initiale :	14 283 592 €	Dotation complémentaire qualité :	455 560 €
<b>- Phase 1 bis :</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
<b>- Phase 1 ter :</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité :	259 092 €		
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale :	- 259 092 €		
<b>- Phase 1 quater :</b>	<b>0 €</b>		
Dotation populationnelle initiale :	0 €	Dotation complémentaire qualité :	0 €
<b>- TOTAL MIG MCO :</b>	<b>55 400 322 €</b>		
- Phase 1 :	55 300 322 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	100 000 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL AC MCO :</b>	<b>23 568 604 €</b>		
- Phase 1 :	13 095 043 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	10 165 231 €	- Phase 1quater :	308 330 €
<b>- Mesures AC MCO non reconductibles :</b>	<b>308 330 €</b>		
- Plateformes de simulation :	80 440 €		
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) :	227 890 €		
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>78 968 926 €</b>		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	14 780 147 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	12 150 529 €		
- Total MCO JPE :	52 038 250 €		
<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>2 056 080 €</b>		
- Phase 1 :	1 985 906 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	70 174 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>12 788 021 €</b>		
<b>- TOTAL DAF SSR :</b>	<b>11 536 470 €</b>		
- Phase 1 :	11 430 819 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	105 651 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL MIG SSR :</b>	<b>78 211 €</b>		
- Phase 1 :	78 211 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

<b>- TOTAL AC SSR :</b>	<b>150 734 €</b>		
- Phase 1 :	150 734 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	0 €	- Phase 1quater :	0 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>228 945 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	78 211 €

<b>- DMA théorique 2021 :</b>	<b>951 133 €</b>
<b>- ACE théoriques 2021 :</b>	<b>71 473 €</b>

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>6 641 307 €</b>		
- Phase 1 :	6 359 294 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	282 013 €	- Phase 1quater :	0 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>119 148 771 €</b>
- Phase 1 :	108 117 372 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	10 723 069 €
- Phase 1quater :	308 330 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00058

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/497

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE CORBIE (FINESS N° 800000051)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/497 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **10 515 192 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	45 712 €				
- IFAQ MCO :	13 693 €		- IFAQ SSR :	32 019 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	294 840 €	(R :	159 229 € / NR :	45 167 € / JPE :	90 444 €)
- Total MIG MCO :	90 444 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	90 444 €)
- Phase 1 :	39 671 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	39 671 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	50 773 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	50 773 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	204 396 €	(R :	159 229 € / NR :	45 167 € )	
- Phase 1 :	159 375 €	(R :	159 229 € / NR :	146 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	42 627 €	(R :	0 € / NR :	42 627 € )	
- Phase 1quater :	2 394 €	(R :	0 € / NR :	2 394 € )	
- TOTAL SSR :	9 075 689 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 087 810 €	(R :	7 490 620 € / NR :	597 190 € )	
- Phase 1 :	8 016 730 €	(R :	7 490 620 € / NR :	526 110 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	71 080 €	(R :	0 € / NR :	71 080 € )	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	202 691 €	(R :	43 672 € / NR :	1 143 € / JPE :	157 876 €)
- Total MIG SSR :	157 876 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	157 876 €)
- Phase 1 :	157 876 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	157 876 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	44 815 €	(R :	43 672 € / NR :	1 143 € )	
- Phase 1 :	43 672 €	(R :	43 672 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	1 143 €	(R :	0 € / NR :	1 143 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	785 188 €				
- TOTAL USLD :	1 098 951 €	(R :	952 658 € / NR :	146 293 € )	
- Phase 1 :	952 658 €	(R :	952 658 € / NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	146 293 €	(R :	0 € / NR :	146 293 € )	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	

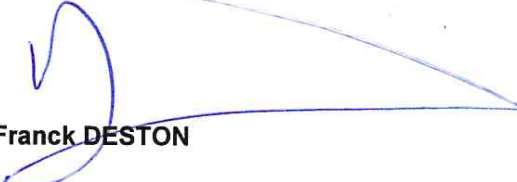
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**



Centre Hospitalier de CORBIE  
n° FINESS 800000051  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/497

**- Dotation IFAQ : 45 712 €**

- IFAQ MCO : 13 693 €      - IFAQ SSR : 32 019 €

**- TOTAL MIG MCO : 90 444 €**

- Phase 1 : 39 671 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 50 773 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 204 396 €**

- Phase 1 : 159 375 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 42 627 €      - Phase 1quater : 2 394 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 2 394 €  
- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 2 394 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 294 840 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 159 229 €  
- Total MIGAC MCO non reductibles : 45 167 €  
- Total MCO JPE : 90 444 €

**- TOTAL SSR : 9 075 689 €**

**- TOTAL DAF SSR : 8 087 810 €**

- Phase 1 : 8 016 730 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 71 080 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL MIG SSR : 157 876 €**

- Phase 1 : 157 876 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 0 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 44 815 €**

- Phase 1 : 43 672 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 1 143 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 202 691 €**

- Total MIGAC SSR reductibles : 43 672 €  
- Total MIGAC SSR non reductibles : 1 143 €  
- Total MIG SSR JPE : 157 876 €

**- DMA théorique 2021 : 785 188 €**

**- TOTAL USLD : 1 098 951 €**

- Phase 1 : 952 658 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 146 293 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 10 515 192 €**

- Phase 1 : 10 200 882 €  
- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 311 916 €  
- Phase 1quater : 2 394 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00060

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/499

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

DE HAM (FINESS N° 800000077)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/499 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 181 067 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 30 085 €					
- IFAQ MCO : 18 910 €			- IFAQ SSR : 11 175 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 406 700 € (R :	28 310 € / NR :	294 217 € / JPE :	84 173 €)		
- Total MIG MCO : 101 430 € (R :	17 257 € / NR :	0 € / JPE :	84 173 €)		
- Phase 1 : 93 430 € (R :	17 257 € / NR :	0 € / JPE :	76 173 €)		
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1ter : 8 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 000 €)		
- Phase 1quater : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC MCO : 305 270 € (R :	11 053 € / NR :	294 217 € )			
- Phase 1 : 15 450 € (R :	11 053 € / NR :	4 397 € )			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € )			
- Phase 1ter : 106 253 € (R :	0 € / NR :	106 253 € )			
- Phase 1quater : 183 567 € (R :	0 € / NR :	183 567 € )			
- TOTAL SSR : 2 706 149 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 454 476 € (R :	2 175 054 € / NR :	279 422 € )			
- Phase 1 : 2 410 051 € (R :	2 175 054 € / NR :	234 997 € )			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € )			
- Phase 1ter : 44 425 € (R :	0 € / NR :	44 425 € )			
- Phase 1quater : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € )			
- TOTAL MIGAC SSR : 6 907 € (R :	0 € / NR :	6 907 € / JPE :	0 €)		
- Total AC SSR : 6 907 € (R :	0 € / NR :	6 907 € )			
- Phase 1 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1ter : 6 907 € (R :	0 € / NR :	6 907 € / JPE :	0 €)		
- Phase 1quater : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- DMA théorique 2021 : 244 766 €					
- TOTAL USLD : 1 038 133 € (R :	871 029 € / NR :	167 104 € )			
- Phase 1 : 986 143 € (R :	871 029 € / NR :	115 114 € )			
- Phase 1bis : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € )			
- Phase 1ter : 51 990 € (R :	0 € / NR :	51 990 € )			
- Phase 1quater : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € )			

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 SEP. 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON



Centre Hospitalier de HAM  
n° FINESS 800000077

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/499

**- Dotation IFAQ : 30 085 €**

- IFAQ MCO : 18 910 €      - IFAQ SSR : 11 175 €

**- TOTAL MIG MCO : 101 430 €**

- Phase 1 : 93 430 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 8 000 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 305 270 €**

- Phase 1 : 15 450 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 106 253 €      - Phase 1quater : 183 567 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 183 567 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 183 567 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 406 700 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 28 310 €  
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 294 217 €  
- Total MCO JPE : 84 173 €

**- TOTAL SSR : 2 706 149 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 454 476 €**

- Phase 1 : 2 410 051 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 44 425 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 6 907 €**

- Phase 1 : 0 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 6 907 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 6 907 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 6 907 €  
- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 244 766 €**

**- TOTAL USLD : 1 038 133 €**

- Phase 1 : 986 143 €      - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 51 990 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 4 181 067 €**

- Phase 1 : 3 779 925 €  
- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 217 575 €  
- Phase 1quater : 183 567 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00061

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/500

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE

(FINESS N° 800000085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/500 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **14 178 243 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	67 749 €					
- IFAQ MCO :	39 249 €		- IFAQ SSR :	28 500 €		
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	1 699 845 €					
Total Dotation populationnelle :	1 648 610 €	/ Total Dotation complémentaire qualité :	51 235 €			
- Phase 1 :	1 699 845 €					
Dotation populationnelle initiale :	1 647 272 €	/ Dotation complémentaire qualité :	52 573 €			
- Phase 1 bis :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €			
- Phase 1 ter :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	1 338 €	/ Dotation complémentaire qualité :	- 1 338 €			
- Phase 1 quater :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	912 793 €	(R :	84 337 €	/ NR :	697 638 € / JPE :	130 818 €)
- Total MIG MCO :	188 788 €	(R :	57 970 €	/ NR :	0 € / JPE :	130 818 €)
- Phase 1 :	128 906 €	(R :	57 970 €	/ NR :	0 € / JPE :	70 936 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	59 882 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	59 882 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	724 005 €	(R :	26 367 €	/ NR :	697 638 € )	
- Phase 1 :	40 087 €	(R :	26 367 €	/ NR :	13 720 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	237 001 €	(R :	0 €	/ NR :	237 001 € )	
- Phase 1quater :	446 917 €	(R :	0 €	/ NR :	446 917 € )	
- TOTAL DAF PSY :	1 424 723 €	(R :	1 298 491 €	/ NR :	126 232 € )	
- Phase 1 :	1 298 491 €	(R :	1 298 491 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	126 232 €	(R :	0 €	/ NR :	126 232 € )	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- TOTAL SSR :	7 840 351 €					
- TOTAL DAF - SSR :	6 195 261 €	(R :	5 877 803 €	/ NR :	317 458 € )	
- Phase 1 :	6 073 390 €	(R :	5 877 803 €	/ NR :	195 587 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	121 871 €	(R :	0 €	/ NR :	121 871 € )	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 031 244 €	(R :	30 000 €	/ NR :	1 001 244 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 031 244 €	(R :	30 000 €	/ NR :	1 001 244 € )	
- Phase 1 :	30 000 €	(R :	30 000 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	1 001 244 €	(R :	0 €	/ NR :	1 001 244 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	613 846 €					
- TOTAL USLD :	2 232 782 €	(R :	1 967 190 €	/ NR :	265 592 € )	
- Phase 1 :	2 178 263 €	(R :	1 967 190 €	/ NR :	211 073 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	54 519 €	(R :	0 €	/ NR :	54 519 € )	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**



Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE  
n° FINESS 800000085  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/500

**- Dotation IFAQ : 67 749 €**

- IFAQ MCO : 39 249 € - IFAQ SSR : 28 500 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 1 699 845 €**

**Total Dotation populationnelle : 1 648 610 € / Total Dotation complémentaire qualité : 51 235 €**

**- Phase 1 : 1 699 845 €**

Dotation populationnelle initiale : 1 647 272 € / Dotation complémentaire qualité : 52 573 €

**- Phase 1 bis : 0 €**

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

**- Phase 1 ter : 0 €**

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 1 338 € /  
Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 1 338 €

**- Phase 1 quater : 0 €**

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

**- TOTAL MIG MCO : 188 788 €**

- Phase 1 : 128 906 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 59 882 € - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 724 005 €**

- Phase 1 : 40 087 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 237 001 € - Phase 1quater : 446 917 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 446 917 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 446 917 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 912 793 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 84 337 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 697 638 €

- Total MCO JPE : 130 818 €

**- TOTAL DAF PSY : 1 424 723 €**

- Phase 1 : 1 298 491 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 126 232 € - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL SSR : 7 840 351 €**

**- TOTAL DAF SSR : 6 195 261 €**

- Phase 1 : 6 073 390 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 121 871 € - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 1 031 244 €**

- Phase 1 : 30 000 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 1 001 244 € - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 1 031 244 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 30 000 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 1 001 244 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 613 846 €

- TOTAL USLD : 2 232 782 €

- Phase 1 : 2 178 263 €

- Phase 1ter : 54 519 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 0 €

- TOTAL GENERAL : 14 178 243 €

- Phase 1 : 12 130 577 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 1 600 749 €

- Phase 1quater : 446 917 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00062

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/501  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/501 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **12 422 668 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	71 492 €					
- IFAQ MCO :	65 316 €			- IFAQ SSR :	6 176 €	
<b>- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :</b>	<b>2 465 710 €</b>					
Total Dotation populationnelle :	2 426 547 €	/ Total Dotation complémentaire qualité :	39 163 €			
- Phase 1 :	2 465 710 €					
Dotation populationnelle initiale :	2 389 478 €	/ Dotation complémentaire qualité :	76 232 €			
- Phase 1 bis :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €			
- Phase 1 ter :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	37 069 €	/ Dotation complémentaire qualité :	- 37 069 €			
- Phase 1 quater :	0 €					
Dotation populationnelle initiale :	0 €	/ Dotation complémentaire qualité :	0 €			
<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>905 532 €</b>	(R :	27 986 €	/ NR :	628 774 € / JPE :	248 772 €)
- Total MIG MCO :	248 772 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	248 772 €)
- Phase 1 :	155 999 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	155 999 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	92 773 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	92 773 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	656 760 €	(R :	27 986 €	/ NR :	628 774 € )	
- Phase 1 :	34 909 €	(R :	27 986 €	/ NR :	6 923 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	373 977 €	(R :	0 €	/ NR :	373 977 € )	
- Phase 1quater :	247 874 €	(R :	0 €	/ NR :	247 874 € )	
<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>5 543 942 €</b>	(R :	5 161 514 €	/ NR :	382 428 € )	
- Phase 1 :	5 458 493 €	(R :	5 136 514 €	/ NR :	321 979 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	85 449 €	(R :	25 000 €	/ NR :	60 449 € )	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
<b>- TOTAL SSR :</b>	<b>2 412 578 €</b>					
<b>- TOTAL DAF - SSR :</b>	<b>2 115 541 €</b>	(R :	1 953 030 €	/ NR :	162 511 € )	
- Phase 1 :	2 090 665 €	(R :	1 953 030 €	/ NR :	137 635 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	24 876 €	(R :	0 €	/ NR :	24 876 € )	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>13 757 €</b>	(R :	10 898 €	/ NR :	2 859 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	13 757 €	(R :	10 898 €	/ NR :	2 859 € )	
- Phase 1 :	10 898 €	(R :	10 898 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	2 859 €	(R :	0 €	/ NR :	2 859 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
<b>- DMA théorique 2021 :</b>	<b>283 280 €</b>					
<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 023 414 €</b>	(R :	886 978 €	/ NR :	136 436 € )	
- Phase 1 :	976 251 €	(R :	886 978 €	/ NR :	89 273 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	47 163 €	(R :	0 €	/ NR :	47 163 € )	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )	

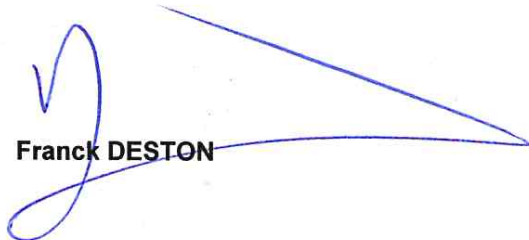
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de PERONNE  
n° FINESS 800000093  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/501

**- Dotation IFAQ : 71 492 €**

- IFAQ MCO : 65 316 €      - IFAQ SSR : 6 176 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 465 710 €**

**Total Dotation populationnelle : 2 426 547 € / Total Dotation complémentaire qualité : 39 163 €**

**- Phase 1 : 2 465 710 €**

Dotation populationnelle initiale : 2 389 478 € / Dotation complémentaire qualité : 76 232 €

**- Phase 1 bis : 0 €**

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

**- Phase 1 ter : 0 €**

Dotation populationnelle initiale - Mouvement de périmètre issue de la dotation complémentaire qualité : 37 069 € /

Dotation complémentaire qualité - Mouvement de périmètre vers la dotation populationnelle initiale : - 37 069 €

**- Phase 1 quater : 0 €**

Dotation populationnelle initiale : 0 € / Dotation complémentaire qualité : 0 €

**- TOTAL MIG MCO : 248 772 €**

- Phase 1 : 155 999 €      - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 92 773 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL AC MCO : 656 760 €**

- Phase 1 : 34 909 €      - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 373 977 €      - Phase 1quater : 247 874 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 247 874 €**

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 247 874 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 905 532 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 27 986 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 628 774 €

- Total MCO JPE : 248 772 €

**- TOTAL DAF PSY : 5 543 942 €**

- Phase 1 : 5 458 493 €      - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 85 449 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL SSR : 2 412 578 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 115 541 €**

- Phase 1 : 2 090 665 €      - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 24 876 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 13 757 €**

- Phase 1 : 10 898 €      - Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 2 859 €      - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 13 757 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 10 898 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 859 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 283 280 €**

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>1 023 414 €</b>		
- Phase 1 :	976 251 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	47 163 €	- Phase 1quater :	0 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>12 422 668 €</b>		
- Phase 1 :	11 547 697 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	627 097 €		
- Phase 1quater :	247 874 €		



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00063

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/502

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE

(FINESS N° 800000135)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/502 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N° 800000135)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **8 118 465 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	21 785 €				
- IFAQ MCO :	6 932 €			- IFAQ SSR :	14 853 €
- TOTAL MIGAC MCO :	884 551 €	(R :	0 € / NR :	884 551 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	884 551 €	(R :	0 € / NR :	884 551 € )	
- Phase 1 :	570 011 €	(R :	0 € / NR :	570 011 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	188 796 €	(R :	0 € / NR :	188 796 € )	
- Phase 1quater :	125 744 €	(R :	0 € / NR :	125 744 € )	
- TOTAL SSR :	3 924 368 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 452 940 €	(R :	3 176 166 € / NR :	276 774 € )	
- Phase 1 :	3 407 721 €	(R :	3 176 166 € / NR :	231 555 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	45 219 €	(R :	0 € / NR :	45 219 € )	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	81 758 €	(R :	81 758 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	81 758 €	(R :	81 758 € / NR :	0 € )	
- Phase 1 :	81 758 €	(R :	81 758 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2021 :	389 670 €				
- TOTAL USLD :	3 287 761 €	(R :	2 876 324 € / NR :	411 437 € )	
- Phase 1 :	3 140 733 €	(R :	2 876 324 € / NR :	264 409 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	147 028 €	(R :	0 € / NR :	147 028 € )	
- Phase 1quater :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON



Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme - RUE  
n° FINESS 800000135  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/502

**- Dotation IFAQ : 21 785 €**

- IFAQ MCO : 6 932 € - IFAQ SSR : 14 853 €

**- TOTAL AC MCO : 884 551 €**

- Phase 1 : 570 011 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 188 796 € - Phase 1quater : 125 744 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 125 744 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements publics de santé (EPS) : 125 744 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 884 551 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €  
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 884 551 €  
- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL SSR : 3 924 368 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 452 940 €**

- Phase 1 : 3 407 721 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 45 219 € - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL AC SSR : 81 758 €**

- Phase 1 : 81 758 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 0 € - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 81 758 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 81 758 €  
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €  
- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 389 670 €**

**- TOTAL USLD : 3 287 761 €**

- Phase 1 : 3 140 733 € - Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 147 028 € - Phase 1quater : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 8 118 465 €**

- Phase 1 : 7 611 678 €  
- Phase 1bis : 0 €  
- Phase 1ter : 381 043 €  
- Phase 1quater : 125 744 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00064

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/503

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM

AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS

N° 590034740)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/503 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **89 895 093 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	89 895 093 €	(R :	83 449 470 €	/ NR :	6 445 623 € )
- Phase 1 :	88 638 567 €	(R :	83 319 470 €	/ NR :	5 319 097 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	1 226 526 €	(R :	100 000 €	/ NR :	1 126 526 € )
- Phase 1quater :	30 000 €	(R :	30 000 €	/ NR :	0 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE

n° FINESS 590034740

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/503

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>89 895 093 €</b>		
- Phase 1 :	88 638 567 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 226 526 €	- Phase 1quater :	30 000 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 30 000 €

- Soutien au déploiement des soins de réhabilitation dans les territoires - centre de proximité: 30 000 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>89 895 093 €</b>
- Phase 1 :	88 638 567 €
- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 226 526 €
- Phase 1quater :	30 000 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00065

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/504

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM LILLE METROPOLE

- ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/504 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **95 363 738 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	95 363 738 €	(R :	87 909 869 €	/ NR :	7 453 869 € )
- Phase 1 :	93 347 440 €	(R :	87 634 869 €	/ NR :	5 712 571 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	1 444 209 €	(R :	275 000 €	/ NR :	1 169 209 € )
- Phase 1quater :	572 089 €	(R :	0 €	/ NR :	572 089 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES

n° FINESS 590782660

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/504

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>95 363 738 €</b>		
- Phase 1 :	93 347 440 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	1 444 209 €	- Phase 1quater :	572 089 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	572 089 €		
- Soutien aux activités de psychiatrie - Unité d'accompagnement spécifique pour les jeunes en situation complexe : 572 089 €			
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>95 363 738 €</b>		
- Phase 1 :	93 347 440 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	1 444 209 €		
- Phase 1quater :	572 089 €		



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00066

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/505

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER

ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/505 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise au titre de l'exercice 2021 est fixé à **139 020 776 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	139 020 776 €	(R :	128 253 844 €	/ NR :	10 766 932 € )
- Phase 1 :	136 688 129 €	(R :	127 898 844 €	/ NR :	8 789 285 € )
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 1ter :	2 192 647 €	(R :	325 000 €	/ NR :	1 867 647 € )
- Phase 1quater :	140 000 €	(R :	30 000 €	/ NR :	110 000 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise  
n° FINESS 600100028  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/505

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>139 020 776 €</b>		
- Phase 1 :	136 688 129 €	- Phase 1bis :	0 €
- Phase 1ter :	2 192 647 €	- Phase 1quater :	140 000 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 30 000 €

- Soutien au déploiement des soins de réhabilitation dans les territoires - centre de proximité: 30 000 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 110 000 €

- Accompagnement exceptionnel SITED : 110 000 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>139 020 776 €</b>		
- Phase 1 :	136 688 129 €		
- Phase 1bis :	0 €		
- Phase 1ter :	2 192 647 €		
- Phase 1quater :	140 000 €		



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00067

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/506

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' HAD AMIENS-BOVES

(FINESS N° 800000523)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/506 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD AMIENS-BOVES (FINESS N° 800000523)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' HAD AMIENS-BOVES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **512 988 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	95 713 €				
- IFAQ MCO :	95 713 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	417 275 €	(R :	0 € / NR :	417 275 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	417 275 €	(R :	0 € / NR :	417 275 € )	
- Phase 1 :	400 148 €	(R :	0 € / NR :	400 148 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	- 1 367 €	(R :	0 € / NR :	- 1 367 € )	
- Phase 1quater :	18 494 €	(R :	0 € / NR :	18 494 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

**HAD AMIENS-BOVES**

n° FINESS 800000523

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/506

**- Dotation IFAQ : 95 713 €**

- IFAQ MCO : 95 713 €

**- TOTAL AC MCO : 417 275 €**

- Phase 1 : 400 148 €

- Phase 1ter : - 1 367 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 18 494 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 18 494 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 18 494 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 417 275 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 417 275 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 512 988 €**

- Phase 1 : 495 861 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 1 367 €

- Phase 1quater : 18 494 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00068

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/507

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE

D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN (FINESS N°

590008306)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/507 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE SOMAIN (FINESS N° 590008306)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 373 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	2 674 €				
- IFAQ MCO :	2 674 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	699 €	(R :	0 € / NR :	699 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	699 €	(R :	0 € / NR :	699 € )	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1quater :	699 €	(R :	0 € / NR :	699 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre d'autodialyse ADH de SOMAIN  
n° FINESS 590008306  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/507

**- Dotation IFAQ : 2 674 €**

- IFAQ MCO : 2 674 €

**- TOTAL AC MCO : 699 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 699 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 699 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 699 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 699 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 699 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 3 373 €**

- Phase 1 : 2 674 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 699 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00069

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/508

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' HAD HAINAUT (FINESS

N° 590025128)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/508 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD HAINAUT (FINESS N° 590025128)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' HAD HAINAUT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **177 484 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	18 616 €				
- IFAQ MCO :	18 616 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	158 868 €	(R :	0 € / NR :	158 868 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	158 868 €	(R :	0 € / NR :	158 868 € )	
- Phase 1 :	111 197 €	(R :	0 € / NR :	111 197 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	- 421 €	(R :	0 € / NR :	- 421 € )	
- Phase 1quater :	48 092 €	(R :	0 € / NR :	48 092 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

HAD HAINAUT  
n° FINESS 590025128  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/508

**- Dotation IFAQ : 18 616 €**

- IFAQ MCO : 18 616 €

**- TOTAL AC MCO : 158 868 €**

- Phase 1 : 111 197 €

- Phase 1ter : - 421 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 48 092 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 48 092 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 48 092 €

<b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>	<b>158 868 €</b>
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	158 868 €
- Total MCO JPE :	0 €

**- TOTAL GENERAL : 177 484 €**

- Phase 1 : 129 813 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 421 €

- Phase 1quater : 48 092 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00070

ARRETE

N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/509

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL A DOMICILE  
DU DOUAISIS (FLERS EN ESCREBIEUX) (FINESS N°  
590032108)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/509 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL A DOMICILE DU DOUAISIS (FLERS EN ESCREBIEUX) (FINESS N° 590032108)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **207 795 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	23 524 €				
- IFAQ MCO :	23 524 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	184 271 €	(R :	0 € / NR :	184 271 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	184 271 €	(R :	0 € / NR :	184 271 € )	
- Phase 1 :	30 280 €	(R :	0 € / NR :	30 280 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	- 377 €	(R :	0 € / NR :	- 377 € )	
- Phase 1quater :	154 368 €	(R :	0 € / NR :	154 368 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Hôpital à domicile du DOUAISIS (Flers en Escrebieux)  
n° FINESS 590032108  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/509

**- Dotation IFAQ : 23 524 €**

- IFAQ MCO : 23 524 €

**- TOTAL AC MCO : 184 271 €**

- Phase 1 : 30 280 €

- Phase 1ter : - 377 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 154 368 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 154 368 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 154 368 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 184 271 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 184 271 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 207 795 €**

- Phase 1 : 53 804 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 377 €

- Phase 1quater : 154 368 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00071

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/510  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL A DOMICILE  
DU CAMBRESIS (BEAUVOIS EN CAMBRESIS)  
(FINESS N° 590032199)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2021/P1QUATER/510 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL A DOMICILE DU CAMBRESIS (BEAUVOIS EN CAMBRESIS) (FINESS N° 590032199)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **140 266 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	19 786 €				
- IFAQ MCO :	19 786 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	120 480 €	(R :	0 € / NR :	120 480 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	120 480 €	(R :	0 € / NR :	120 480 € )	
- Phase 1 :	24 478 €	(R :	0 € / NR :	24 478 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	- 445 €	(R :	0 € / NR :	- 445 € )	
- Phase 1quater :	96 447 €	(R :	0 € / NR :	96 447 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Hôpital à domicile du CAMBRESIS (Beauvois en Cambrésis)  
n° FINESS 590032199  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/510

**- Dotation IFAQ : 19 786 €**

- IFAQ MCO : 19 786 €

**- TOTAL AC MCO : 120 480 €**

- Phase 1 : 24 478 €

- Phase 1ter : - 445 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 96 447 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 96 447 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 96 447 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 120 480 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 120 480 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 140 266 €**

- Phase 1 : 44 264 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : - 445 €

- Phase 1quater : 96 447 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00072

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/511  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
D'AUTODIALYSE ADH DE LAMBERSART (FINESS  
N° 590035390)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/511 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE LAMBERSART (FINESS N° 590035390)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 582 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	2 045 €				
- IFAQ MCO :	2 045 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	537 €	(R :	0 € / NR :	537 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	537 €	(R :	0 € / NR :	537 € )	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1quater :	537 €	(R :	0 € / NR :	537 € )	

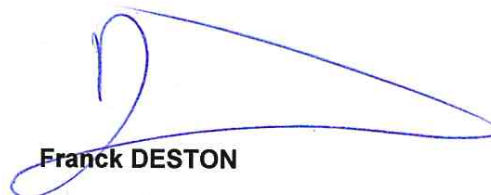
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre d'autodialyse ADH de LAMBERSART  
n° FINESS 590035390  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/511

**- Dotation IFAQ : 2 045 €**

- IFAQ MCO : 2 045 €

**- TOTAL AC MCO : 537 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 537 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 537 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 537 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 537 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 537 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 2 582 €**

- Phase 1 : 2 045 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 537 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-14-00073

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/512  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE DE DIALYSE  
ADH BRUAY SUR ESCAUT (FINESS N° 590041471)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1QUATER/512 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L'UNITE DE DIALYSE ADH BRUAY SUR ESCAUT (FINESS N° 590041471)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 21 juin 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 778 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	2 255 €				
- IFAQ MCO :	2 255 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	523 €	(R :	0 € / NR :	523 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	523 €	(R :	0 € / NR :	523 € )	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1bis :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1ter :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 1quater :	523 €	(R :	0 € / NR :	523 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2021**

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Unité de dialyse ADH BRUAY SUR ESCAUT  
n° FINESS 590041471  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1quater/512

**- Dotation IFAQ : 2 255 €**

- IFAQ MCO : 2 255 €

**- TOTAL AC MCO : 523 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1quater : 523 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 523 €

- Ségur de la santé - Péréquation Etablissements de santé privés à but non lucratif (EBNL) : 523 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 523 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 523 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 2 778 €**

- Phase 1 : 2 255 €

- Phase 1bis : 0 €

- Phase 1ter : 0 €

- Phase 1quater : 523 €